

OFFICE DE TOURISME D'AUFFAY – TROIS RIVIERES

27, Place de la République – 76720 AUFFAY

N° SIRET : 78098819200016

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de l'OFFICE DE TOURISME D'AUFFAY, approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2003.

Titre I - BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1 :

Sous le titre « OFFICE DE TOURISME D'AUFFAY - TROIS RIVIERES », il est constitué une Association régie par la loi de 1901 affiliée à l'Union Départementale des Offices de Tourisme de SEINE-MARITIME et à la Fédération Régionale de NORMANDIE, et par la même à la FEDERATION NATIONALE DES OFFICES DE TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE. Son action s'étend sur **le territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières (CC3R)**. Ceci conformément à l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992.

ARTICLE 2 :

L'Office de Tourisme a pour but, **en lien avec les autres institutions, organismes et collectivités compétents**, d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique et culturelle.

L'Office de Tourisme assume les missions **suivantes** :

- **accueil et information des touristes,**
- **participation à la promotion du patrimoine, des équipements, services, loisirs et hébergements**
- **animation touristique :**
 - **organisation ou participation à l'organisation de manifestations dont le rayonnement concerne le territoire de la CC3R,**
 - **actions en matière de tourisme déployées sur tout ou partie du territoire intercommunal,**
 - **participation aux actions organisées par d'autres structures et dont le champ d'intervention concerne le territoire de la CC3R.**

Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Il peut lui être confié la gestion d'équipements touristiques.

L'Office de Tourisme peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours

ARTICLE 3 :

L'Office de Tourisme a son siège à la Maison du Parc au 27, Place de la République, 76720 AUFFAY. Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 :

L'Office de Tourisme se compose :

- 1) de Membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale (**avec voix consultative**).
- 2) de Membres bienfaiteurs
- 3) de Membres actifs
- 4) de représentants de collectivités publiques et privées

ARTICLE 5 :

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquiescement d'une cotisation annuelle ratifiée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

- 1 – par démission
- 2 – par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

L'Assemblée Générale se compose de membres indiqués à l'article 4.

Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 7 :

Tous les membres à jour de leur cotisation participent au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux membres du Comité d'Honneur dispensés de cotisations. Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'assemblée plénière ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 8 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau en accord avec le Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration. Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé.

Le Président de l'Union Départementale ou son représentant doit être invité à participer aux travaux de l'Assemblée.

L'Association doit adresser chaque année dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale un rapport à son Union Départementale, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Le rapport financier est soumis **dans le même délai de deux mois au Conseil Communautaire de la CC3R.**

La CC3R peut également demander un état semestriel des comptes de l'Association. Cet état lui sera alors transmis dans les deux mois suivant la demande.

ARTICLE 9 :

Toute Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Bureau en accord avec le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

ARTICLE 10 :

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels, **par affichage à la CC3R**, et par insertion dans les journaux locaux. **Cet affichage et** cette insertion étant intervenus, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 :

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration, au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

ARTICLE 12 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé **de 18 membres** :

- **12 membres du territoire de la CC3R** élus pour 3 ans à bulletin secret, le Conseil étant renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.
- **6 membres issus de 6 communes différentes représentant la Commission Tourisme de la CC3R (ou leurs suppléants), désignés lors d'une réunion du Conseil Communautaire pour la durée du mandat municipal (art. R2231-57-1 du CGCT), parmi lesquels le Vice-Président de la CC3R en charge du Tourisme.**

ARTICLE 13 :

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 14 :

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuse, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. Le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

ARTICLE 15 :

En cas de vacance par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 16 :

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il fixe notamment le montant des cotisations.

ARTICLE 17 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

ARTICLE 18 :

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le Bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'Office de Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de proposer, à une Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

ARTICLE 19 :

Bureau : Le Conseil élit, parmi ses membres, à bulletin secret et pour un an, un Bureau **composé de 7 membres**, au plus tard dans le mois suivant l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé **comme suit** :

- un Président
- deux Vice-Présidents **dont l'un est le Vice-Président de la CC3R en charge du Tourisme**
- un secrétaire et un secrétaire adjoint **dont l'un est un membre représentant la CC3R**
- un trésorier et un trésorier adjoint **dont l'un est un membre représentant la CC3R**

Les trois membres représentant la CC3R qui sont membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'élu municipal.

ARTICLE 20 :

Les membres du Bureau élevés à l'honorariat siègent au Bureau avec voix consultative.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 21 :

Financement – Les ressources de l'Association se composent :

- des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques et privées
- des cotisations des membres
- des ressources de toutes natures décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents Statuts
- de la participation annuelle des Partenaires touristiques au fonctionnement de l'Office de Tourisme
- des bénéfices éventuels des manifestations organisées par l'Office de Tourisme
- **du reversement par le Syndicat Mixte Terroir de Caux d'une partie de la Taxe de séjour**

L'Assemblée Générale désigne un contrôleur financier dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du Trésorier.

ARTICLE 22 :

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle ou statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et, dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire aurait dû être tenue, une Assemblée Générale sera convoquée à la diligence du Président de l'Union Départementale, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil.

Titre III – MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 23 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la moitié des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 24 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale est appelée à prononcer la dissolution et ne peut valablement se tenir qu'en présence du Président de l'Union Départementale ou de son délégué dûment appelé.

ARTICLE 25 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un contrôleur financier chargé de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local ou régional.

Approuvé à l'Assemblée Générale Extraordinaire du

Fait à, le

Les membres du Bureau,

Le Président,